

# **BVGer E-1334/2010 vom 21. Juni 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1334\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1334_2010)

FR: TAF E-1334/2010 du 21 juin 2010

IT: TAF E-1334/2010 del 21 giugno 2010

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le TAF statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (cf. art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le TAF [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Il est en conséquence compétent pour statuer sur la présente cause.

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Le TAF applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, Berne 2002, p. 265). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal constate les faits d'office et apprécie librement les preuves (cf. art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 8 al. 1 LAsi et art. 13 PA ; ATF 112 Ib 65 consid. 3, ATF 110 V 48 consid. 4a) et motiver leur recours (art. 52 PA). Les principes de la maxime inquisitoire et de l'application d'office du droit sont ainsi limités, dans la mesure où l'autorité compétente ne procède pas spontanément à des constatations de fait complémentaires ou n'examine d'autres points de droit que si les indices correspondants ressortent des griefs présentés ou des pièces du dossier (cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2009/57 consid. 1.2 p. 798 ; ATF 119 V 349 consid. 1a, ATF 117 V 263 consid. 3b, ATF 117 Ib 117 consid. 4a, ATF 110 V 53 consid. 4a; André Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 927). En procédure d'asile, l'intéressé a l'obligation non seulement de collaborer (cf. art. 8 LAsi), mais encore de rendre vraisemblables les faits qu'il allègue (cf. art. 7 LAsi).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité ; cette disposition n'est

applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et art. 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi).

### **E. 2.3**

On entend, par document de voyage, tout document officiel autorisant l'entrée dans l'Etat d'origine ou dans d'autres Etats, tel qu'un passeport ou un document de voyage de remplacement (cf. art. 1a let. b de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]) et, par pièce d'identité ou papier d'identité, tout document officiel comportant une photographie délivré dans le but de prouver l'identité du détenteur (cf. art. 1a let. c OA 1). Conformément à la jurisprudence, les documents en cause doivent, d'une part, prouver l'identité, y compris la nationalité, de sorte qu'il ne subsiste aucun doute et d'une manière qui garantisse l'absence de falsification, et, d'autre part, permettre le retour de leur titulaire dans son pays d'origine sans démarches administratives particulières. Seuls les documents de voyage (passeports) et pièces d'identité remplissent en principe les exigences précitées, au contraire des documents établis à d'autres fins, comme les permis de conduire, les cartes professionnelles, les certificats scolaires ou les actes de naissance (cf. ATAF 2007/7 consid. 4-6 p. 58 ss).

### **E. 2.4**

Avec la réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 let. a et à l'art. 32 al. 3 LAsi, le législateur a voulu instaurer une procédure d'examen matériel sommaire et définitif de l'existence ou non de la qualité de réfugié. Ainsi, en application de ces dispositions, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si, déjà sur la base d'un tel examen, il peut être constaté que le requérant ne remplit manifestement pas les conditions de la qualité de réfugié. Le caractère manifeste de l'absence de la qualité de réfugié peut tout aussi bien ressortir de l'invraisemblance du récit que de son manque de pertinence sous l'angle de l'asile ; en revanche, si le cas requiert, pour l'appréciation de la vraisemblance ou de la pertinence des allégués, des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi, la procédure ordinaire devra être suivie. Ce qui vaut pour l'examen de la qualité de réfugié vaut aussi pour celui de l'existence d'un « empêchement à l'exécution du renvoi », étant précisé que cette dernière notion se réfère à l'empêchement pouvant avoir une influence sur la licéité (au sens de l'art. 83 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20]), mais non sur l'exigibilité ou la possibilité de l'exécution du renvoi (cf. ATAF 2009/50 consid. 5 à 8 p. 725 ss, ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90 ss).

### **E. 2.5**

Lorsque l'ODM ou l'autorité cantonale (cf. art. 29 al. 1 et al. 4 LAsi) entend le requérant sur ses motifs d'asile ainsi que sur les circonstances qui peuvent empêcher l'exécution de son renvoi, l'audition tenue doit permettre de dégager la valeur des motifs invoqués et permettre de constater si le requérant est - cas échéant manifestement - parvenu ou non à rendre vraisemblable sa qualité de réfugié, respectivement si l'exécution du renvoi de celui-ci de Suisse doit ou non être ordonnée. Si l'état des faits ainsi recueillis ne permet pas de trancher ces questions, l'ODM doit poursuivre l'instruction, notamment en entendant à nouveau le requérant ou en lui posant des questions complémentaires par l'intermédiaire de l'autorité cantonale, ou en s'adressant à l'Ambassade de Suisse dans le pays concerné (cf. art. 38 à 41

LAsi ; cf. aussi art. 28a OA 1). Le caractère manifeste de l'absence de vraisemblance de la qualité de réfugié ou d'un empêchement au renvoi (cf. consid. 2.4) correspond, pratiquement, plus ou moins au degré de preuve relatif aux indices de persécution prescrit dans d'autres dispositions de non-entrée en matière, degré moins élevé que celui requis par l'art. 7 LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.6 p. 92).

### **E. 3.1**

Le recourant n'a pas remis aux autorités ses documents de voyage ou ses pièces d'identité, au sens défini ci-dessus et n'a rien entrepris dans les 48 heures dès le dépôt de sa demande d'asile pour s'en procurer. La remise d'une carte professionnelle ne satisfait à l'évidence pas aux exigences de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi précitées.

### **E. 3.2**

Savoir si le recourant dispose de motifs excusant la non-production de documents d'identité ou de voyage dans le délai de 48 heures, au sens de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi est une question qui peut demeurer indécise, dès lors que les exceptions à l'application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, prévues à l'art. 32 al. 3 LAsi, sont de nature alternative. Il suffit que l'une d'entre elles soit remplie pour que la non-entrée en matière ne puisse être prononcée. En l'occurrence, c'est sur l'exception prévue par la lettre c de la disposition précitée que le TAF entend porter son examen, à savoir si des mesures d'instruction s'avèrent nécessaires pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi.

### **E. 3.3**

A cet égard, il convient de vérifier si c'est à bon droit que l'ODM a considéré qu'il était possible, déjà sur la base d'un examen et d'une motivation sommaires, de constater que l'intéressé n'avait manifestement pas rendu vraisemblable sa qualité de réfugié.

### **E. 3.4**

En l'état du dossier, les motifs de protection avancés par le recourant ne sauraient être considérés comme manifestement invraisemblables. En effet, son récit des événements survenus entre le (...) 2009 et son départ du pays n'est pas dénué de tout détail (par exemple données personnelles concernant [...] de l'ONG, énumération du personnel employé par l'ONG dans son bureau principal, chronologie des interventions des agents de sécurité, restitution des menaces proférées à son encontre, nature des maltraitances subies) et présente une cohérence interne. Les éléments d'invraisemblance relevés par l'ODM ne sont, en l'état, pas suffisamment convaincants. En effet, les indications données par le recourant sur l'ONG qui l'aurait employé ne saurait, en l'état, être qualifiées de manifestement contraires à la réalité. Ainsi, compte tenu des arguments du recourant, et en l'état du dossier, celle portant sur l'emplacement du bureau principal de C. \_\_\_\_\_ à la rue (...), derrière (...), paraît conforme à la réalité. L'absence d'identité complète de la localisation qu'il a donnée avec l'adresse de contact figurant sur le site internet de l'ONG ([...]), à savoir « (...) », ne saurait lui être opposée, dès lors qu'en l'état du dossier toujours, ni son degré de formation scolaire et professionnelle ni l'étendue de son rôle dans l'organisation des réunions au sein de l'ONG ne sont connues. De plus, sa méconnaissance de la signification de l'abréviation anglaise de l'ONG « (...) » ne saurait, en l'état, être qualifiée d'élément d'invraisemblance, dès lors qu'il a déclaré avoir peu de connaissances en anglais et qu'il a pu exprimer, dans sa langue maternelle, l'appellation de l'ONG et son abréviation. En outre, l'ODM n'a donné de portée à la carte de visite professionnelle ni en faveur de la vraisemblance du récit ni en sa défaveur. Or, ce document, s'il devait s'avérer authentique, prouverait les rapports de travail

entre son titulaire et l'ONG. Il sied par ailleurs de constater que les déclarations de l'intéressé sur le début des rapports de travail sont cohérentes avec les informations inscrites sur cette carte de visite professionnelle. Enfin, ses déclarations, selon lesquelles il a été contraint, par les services de sécurité, de fournir des documents internes contenant des renseignements sur les partenaires étrangers de l'ONG ne paraissent pas, en l'état du dossier, d'emblée invraisemblables. Il appartiendra à l'ODM d'interroger l'intéressé d'une manière plus approfondie sur ses tâches professionnelles, sur les renseignements précis recueillis et les circonstances de leur transmission aux services de sécurité soudanais, sur les circonstances de la mise en place de codes secrets, sur des éventuelles visites médicales antérieures à son départ du pays et sur la nature de ses relations avec les autres employés de l'ONG ainsi qu'avec les partenaires de cette ONG, en vue, cas échéant, d'une éventuelle vérification des faits ainsi recueillis par une enquête d'ambassade. Il appartiendra également à l'ODM d'impartir au recourant un ultime délai pour déposer un certificat de travail, des fiches de salaire et tous autres documents confirmant son emploi, ainsi que des explications sur les raisons pour lesquelles il ne les a pas déposés auparavant déjà.

### **E. 3.5**

Au vu de ce qui précède, les procès-verbaux des auditions ne permettent pas d'effectuer le constat que le recourant a ou n'a pas rendu vraisemblable sa qualité de réfugié, respectivement d'ordonner l'exécution du renvoi de celui-ci ou son admission provisoire. Des mesures d'instruction complémentaires visant à établir de manière complète l'état de fait pertinent sont en effet nécessaires pour apprécier la vraisemblance des motifs de protection allégués.

### **E. 3.6**

En conclusion, l'exception de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi est en l'espèce réalisée, et l'art. 32 al. 2 let. a LAsi n'est, par conséquent, pas applicable dans le cas particulier.

### **E. 3.7**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, et la décision de non-entrée en matière prise par l'ODM en vertu de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi annulée, le dossier étant renvoyé à ladite autorité pour qu'elle entre en matière sur la demande, procède aux mesures d'instruction utiles, et rende une nouvelle décision.

### **E. 4.1**

Au vu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 PA). Avec ce prononcé, la demande d'assistance judiciaire partielle devient sans objet.

### **E. 4.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie qui a entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. également l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'espèce, le recourant a eu entièrement gain de cause. En l'absence de décompte de prestations parvenu avant le prononcé, les dépens sont fixés sur la base du dossier ex aequo et bono à Fr. 600.- (cf. art. 14 FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.